

NCOSBL

En un coup d'oeil

Chapitre 3463, Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif

Chapitre 3463, *Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif*

Entrée en vigueur :
exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014¹

Champ d'application

- Ce chapitre s'applique à la comptabilisation des avantages sociaux futurs des salariés fournis par un OSBL.
- Sauf indication contraire dans ce chapitre, un OSBL doit suivre les directives énoncées au chapitre 3462, *Avantages sociaux futurs*, de la Partie II du Manuel pour comptabiliser les avantages sociaux futurs.
 - Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre publication « NCECF En un coup d'œil : Chapitre 3462 - Avantages sociaux futurs ».

Régimes à prestations définies – comptabilisation et présentation des réévaluations et autres éléments

- **Les réévaluations et autres éléments** sont définis au paragraphe 3462.006 (z) comme le total des éléments suivants :
 - la différence entre le rendement réel des actifs du régime et le rendement calculé à l'aide du taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies;
 - les gains et pertes actuariels;
 - dans le cas d'un actif net au titre des prestations définies, l'incidence de la provision pour moins-value, s'il y a lieu, déterminée conformément au paragraphe 3462.086;
 - le coût des services passés;
 - les gains et pertes auxquels donnent lieu les règlements et compressions.
- Un OSBL détermine le montant des réévaluations et autres éléments de la période conformément aux paragraphes 3462.085 à .090.
- Les réévaluations et autres éléments sont :
 - comptabilisés directement à titre d'actifs nets dans l'état de la situation financière, et non dans l'état des résultats;
 - présentés dans un poste distinct de l'état de l'évolution de l'actif net.
- Au cours d'une période subséquente, les réévaluations et autres éléments ne peuvent pas être reclassés dans l'état des résultats.

¹ L'adoption anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes d'avantages sociaux de l'OSBL. Le présent chapitre s'applique rétroactivement, conformément au chapitre 1506, *Modifications comptables*, sauf exceptions précisées aux paragraphes 3463.06 et .07.

À propos de BDO

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un chef de file des services professionnels aux clients dans divers secteurs et segments. Depuis plus de cent ans, notre équipe est présente au sein des collectivités de partout au Canada, leur offrant une vaste gamme de services en matière de certification, de fiscalité et de conseils fondés sur ses connaissances approfondies des différents secteurs. Comptant plus de 5 000 employés dans 100 bureaux au Canada et plus de 1 800 bureaux dans 164 pays, BDO est en mesure de répondre aux besoins de ses clients à l'échelle nationale et internationale.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société à responsabilité limitée constituée au Canada, est un cabinet membre de BDO International Limited, une société à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre site Web au www.bdo.ca.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

